



COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

REGLEMENT INTERIEUR



- I. GENERALITES
- II. LA FORMATION
- III. LA GESTION DES ARBITRES



I. GENERALITES

➤ Article 1 - Nomination de la CDA

Conformément au Statut de l'Arbitrage, la Commission de District de l'Arbitrage (CDA) est nommée par le Comité Directeur du District pour une année.

➤ Article 2 - Composition de la CDA :

La Commission doit être composée :

- D'anciens arbitres,
- D'au moins un arbitre en activité,
- D'un éducateur désigné par la Commission Technique du District,
- D'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.

Le Comité Directeur, sur proposition de la Commission, nomme le Président. Celui-ci ne peut être le Président du District, ou le Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Le Président de la Commission ne peut être un Président d'une autre commission.

Le Comité de Directeur désigne un de ses membres, en plus du représentant élu des arbitres, pour le représenter au sein la Commission et ils en sont membre à part entière.

Tout membre de la CDA doit jouir de ses droits civils et politiques et ne pas avoir été condamné à une peine afflictive ou infamante, ni avoir fait l'objet d'une sanction de longue durée, à l'appréciation du Comité de Directeur, infligée par un organisme sportif officiel ou une instance judiciaire.

➤ Article 3 - Démission ou décès :

En cas de démission ou de décès de l'un de ses membres, un nouveau titulaire peut être proposé au Comité de Directeur du District par la CDA.

➤ Article 4 - Représentation de la CDA au sein des instances du District et de la Ligue :

Le Président de la CDA assiste aux réunions du District et de la Commission Régionale de l'Arbitrage, avec voix consultative.

La CDA est représentée, avec voix délibérative aux instances de discipline et d'appel du District, dans le respect de la composition de ces instances fixées. Elle est aussi représentée dans la Commission Départementale à la Promotion de l'Arbitrage.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE – REGLEMENT INTERIEUR

➤ **Article 5 - Objectif de la Commission Départementale de l'Arbitrage :**

La Commission Départementale de l'Arbitrage a pour mission de répondre aux objectifs comme le prévoit le Statut de l'Arbitrage (article 5) :

- Assurer la gestion des arbitres
- Veiller à la bonne application des lois du jeu
- Assurer les désignations et les observations
- Elaborer la politique de recrutement, de formation et de perfectionnement des arbitres en liaison avec le représentant élu des arbitres dans les différentes instances
- De soumettre au Comité de Direction du District, pour approbation, les nominations d'arbitres sur le plan départemental, les propositions d'arbitres à la Ligue, et les promotions d'arbitres honoraires
- De statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu

➤ **Article 6 - Mission de la Commission Départementale de l'Arbitrage :**

La commission a pour mission d'organiser l'arbitrage au plan départemental. Elle a comme attributions :

- D'établir en début de saison un plan de travail concernant la formation et le perfectionnement des arbitres, de soumettre au Comité directeur et d'établir un programme de travail en vue de la formation des arbitres de District, susceptibles de présenter leur candidature au titre d'arbitre de Ligue
- D'organiser les examens théoriques et pratiques pour les candidats arbitres de District ou jeunes arbitres de District
- De prendre toute mesure administrative concernant ses membres et les arbitres dont elle a la charge. Elle peut instruire tout dossier concernant les arbitres dont elle n'a pas la charge, en se gardant seulement d'établir les faits.
- De proposer au Comité Directeur de District les candidatures pour les médailles du District.
- De proposer à l'organe disciplinaire compétent toute sanction disciplinaire pour laquelle elle aurait instruit un dossier, et pris des mesures administratives conservatoires.
- La CDA est représentée avec voix délibérative par deux membres différents au sein de l'organe disciplinaire du District et de l'organe d'appel, dans le respect de la composition de ces instances fixées à l'article du Règlement Disciplinaire.
- De présenter au Comité Directeur de District la liste des arbitres dont elle ne souhaite pas le renouvellement.

➤ **Article 7 - La Commission Départementale de l'Arbitrage : Réunions**

➤ **7.1 : Plénière**

La Commission Départementale de l'Arbitrage se réunit au minimum une fois par trimestre pour une réunion plénière pour travailler sur les grandes orientations et débattre sur des problèmes d'ordre généraux. Elle peut être à la demande de son Président ou secrétaire de la commission. Une convocation officielle est envoyée par le Secrétariat du District à 7 jours avant la date. Au cours de la saison, son Président peut provoquer plusieurs plénières. Plus de la moitié des membres est nécessaire pour valider des délibérations. En cas d'absence de membre, ce dernier pourra donner pouvoir à un membre de la commission.

Le Président du District sera invité à toutes les réunions.

Peuvent être invités, Le Président de la Commission Régionale ainsi que les Conseillers Techniques Régionaux en Arbitrage.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE – REGLEMENT INTERIEUR

➤ **7.2 : Bureau :**

La Commission de Départementale de l'Arbitrage se réunit en réunion « bureau », sur convocation de son Président ou du Secrétaire, pour traiter les affaires courantes et problèmes urgents, mais également pour statuer sur les réclamations et les problèmes d'application des Lois du Jeu. Le bureau est composée de certains membres de la CDA. La présence minimum de trois membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

➤ **7.3 : Animer les réunions :**

Le président de séance assure la direction des débats, il peut prononcer des rappels à l'ordre, suspendre ou lever la séance si les circonstances l'exigent. Toute décision prise après une telle décision du Président est entachée de nullité.

Il est responsable de la rédaction du procès-verbal de séance, effectuée par le secrétaire de séance, qui est par ordre de priorité le secrétaire, à défaut le secrétaire adjoint, à défaut un autre membre de CDA.

Chaque séance commence par l'approbation du procès-verbal de la séance précédente, en tenant compte des éventuelles modifications à celui-ci soulevées par l'un des membres. Ces remarques peuvent être écrites ou orales, elles sont obligatoirement consignées au procès-verbal.

Ce procès-verbal est transmis aux personnes concernées par parution sur le site Internet du District.

En l'absence du Président, les séances seront présidées par le vice-président délégué, à défaut par l'un de ses vice-présidents par ordre d'ancienneté, à défaut par un responsable de section.

➤ **7.4 : Absence de membre :**

Tout membre convoqué absent pendant trois séances, sans excuse valable, sera considéré comme démissionnaire.

➤ **7.5 : Les Délibérations**

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents, à l'exclusion de toutes autres personnes (consultatifs et invités) qui doivent se retirer au moment du vote. Chaque membre présent a droit à une voix. Le scrutin a lieu à main levée mais peut être tenu à bulletin secret si un seul des membres présents le demande

En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les observateurs d'arbitres peuvent assister aux réunions de CDA, sans droit de vote, ils sont autorisés à rester au moment des votes, sauf si un cas les concernant est évoqué.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE – REGLEMENT INTERIEUR

➤ **7.6 : Les Frais de la Commission :**

Les frais de tous ordres, nécessités par le fonctionnement de la commission, sont à la charge du District, dans la limite du budget attribué chaque saison par le Comité Directeur de District.

En tout état de cause, ne seront prises en charge que les dépenses des personnes ayant fait l'objet d'une convocation ou d'un ordre écrit et signé par le Président, le secrétaire ou le responsable de chaque section.

Le président signe les dépenses de la Commission.

II. **LA FORMATION**

➤ **Article 8 - Recrutement**

La CDA participe activement au recrutement des arbitres par tous les moyens en son pouvoir, en collaboration avec la Commission de Départementale à la Promotion de l'Arbitrage (CDPA), avec la Commission Régionale d'Arbitrage (CRA), et le Conseiller Technique Régional en Arbitrage (CTRA).

➤ **Article 9 - Candidat arbitre :**

Tout candidat arbitre doit subir avec succès l'examen théorique pour être proposé par la CDA « arbitre de District », et nommé par le Comité Directeur de District.

En cas d'échec à l'examen théorique, le candidat et son club d'appartenance en sont informés. Le candidat non admis pourra faire acte de candidature une seconde fois la même saison, sans constitution de dossier.

En cas d'échec à l'examen pratique, le candidat sera automatiquement revu une seconde fois la même saison.

Après un second échec théorique ou pratique la même saison, le candidat ne sera pas autorisé à se représenter avant la saison suivante.

La CDA se refuse le droit d'accepter les candidatures de tout candidat ne possédant pas les qualités morales ou physiques suffisantes.

➤ **Article 10 - Examen**

Les arbitres sont titulaires dès l'obtention de leur examen théorique d'une licence arbitre, conformément aux dispositions du Statut de l'Arbitrage.

➤ **Article 11 - Arbitre Auxiliaire :**

11.1 Statut : Il est institué en application du Statut Fédéral de l'Arbitre une catégorie « Arbitre Auxiliaire », réservée aux dirigeants de clubs.

11.2 : Modalité d'inscription :

Toute personne qui remplit les conditions doit parvenir au secrétariat du District sa candidature par l'intermédiaire de son club. La demande doit être signée du candidat et du Président du club d'appartenance.

➤ 12 - Les arbitres :

12.1 : Stage de rentrée des arbitres :

Lors de la nouvelle saison, tous les arbitres district sont convoqués pour assister au stage de rentrée. Ils recevront la convocation par mail sur leur messagerie officielle. Le lieu est défini par la Commission Départementale de l'Arbitrage. Elle a pour but de présenter les consignes et les attentes des arbitres. En cas d'absence à ce stage, l'arbitre devra en informer la Commission et le secrétariat du District. De plus, un justificatif sera demandé à l'arbitre pour son absence.

A ce stage vient s'ajouter un questionnaire obligatoire pour tous les arbitres des différents groupes. Les arbitres qui n'auraient pas rédigé le questionnaire ne pourra pas être désigné (*sauf arbitre absent avec présentation d'un justificatif officiel*). Il sera désignable une fois le questionnaire rédigé. Une date de rattrapage sera connue par la Commission pour tous les arbitres absents ou arbitre n'ayant pas obtenu la moyenne à ce stage. Ils recevront une convocation par le secrétariat du District sur leur messagerie officielle (*nom.prenom@lbfc-foot.fr*).

12.2 Formation Continue : Stage mi-saison

Dans le cadre de la formation continue les arbitres des groupes D1, D2, D3 et arbitres assistants district seront convoqués, chaque saison pendant la trêve hivernale, à un stage se déroulant sur une journée complète. La présence à ce stage est obligatoire.

Un questionnaire sera effectué par les stagiaires et la note de celui-ci interviendra dans la comptabilisation des bonus de fin de saison. Un arbitre ne pouvant pas se rendre au stage devra en informer la Commission et le secrétariat du district avec un justificatif. Dans le cas où l'arbitre ne parvient pas de justificatif, il ne pourra pas être désigné tant qu'il n'a pas effectué son questionnaire. Une date sera proposée par la Commission et les arbitres recevront une convocation sur leur messagerie officielle (*nom.prenom@lbfc-foot.fr*).

12.3 : Formation Continue : Questionnaires

Dans le cadre de la formation continue tous les arbitres, sans niveaux distinctifs, devront participer à un questionnaire disponible sur le site du district. Ces questionnaires paraîtront entre septembre et décembre et entre février et avril. Le non renvoi d'un ou des questionnaires exposent les arbitres aux sanctions suivantes :

- Pas de participation aux phases finales des coupes du district.
- Pas d'accession possible au niveau supérieur
- Pour le groupe D3/jeune arbitre gel des observations.

12.4 Test physique

Un test physique est organisé après le début de saison en direction de tous les arbitres du groupe D1. Les modalités pratiques et le contenu de ce test sont détaillés dans l'annexe 1 du présent règlement.

Les temps et les distances à réaliser sont fixés par la CDA et communiqués aux arbitres en début de saison. Les absents excusés (*en présentation d'un justificatif officiel ou certificat médical à envoyer à la Commission et secrétariat du District*), saison en cours devront passer leur test avant le 31 janvier de la saison via une session de rattrapage (date fixée par la CDA).

En cas d'échec au regard des modalités précisées ci-dessus :

Les arbitres du groupe D1 seront immédiatement rétrogradés dans la catégorie District 2 ainsi leur saison sera dès lors neutralisée dans cette nouvelle catégorie d'affectation.

12.5 : Feuille de Match Informatisée :

Dans le cadre de l'arrivée des nouvelles technologies (ex : FMI) l'arbitre concerné est tenu d'assister aux réunions de formation organisée par l'instance départementale. En cas de non formation l'arbitre ne pourra prétendre diriger des rencontres ou ces nouveaux moyens de gestion sont mis en place.

III. LA GESTION DES ARBITRES

Article 13 : Observation

13.1. La CDA fait appel aux arbitres Fédéraux, de Ligue ou d'anciens arbitres, voire même des arbitres en activité pour les observations qu'elle fait effectuer.

La liste des observateurs d'arbitres doit être approuvée par le Comité Directeur de District.

Leur rôle est essentiellement consacré aux observations des arbitres et ils ne peuvent sur un match être observateur et délégué.

13.2. L'observateur d'arbitre doit toujours, par son attitude vis-à-vis de l'arbitre, du public, des dirigeants et des joueurs, observer l'impartialité la plus rigoureuse.

L'observateur d'arbitre, membre auxiliaire de la CDA, s'interdit de critiquer de quelque manière que ce soit, un arbitre, un collègue, la commission ou toute autre personne siégeant dans un organisme dirigeant. A défaut, il sera passible des sanctions prévues pour les atteintes à la dignité de la fonction.

13.3. En cas d'incidents, de réserve technique, de blessure d'un ou de plusieurs arbitres, l'observateur d'arbitre est tenu d'adresser obligatoirement un rapport à la commission compétente, dans les 24 heures suivant la rencontre. Des sanctions semblables à celles prévues pour les arbitres pourront être infligées au fautif pour les éventuels manquements.

13.4. Les arbitres des groupes D1 et D2 seront observés 3 fois si possible dans leurs catégories, par les mêmes observateurs, sauf décision particulière de la CDA.

Un arbitre du groupe D1 : est affecté à un groupe d'évaluation et observé lors de trois matchs de Départemental 1 ou en Coupe niveau District (dans le cas où 2 équipes de la même catégorie Départemental 1 se rencontrent). Les arbitres D1 sont séparés en 2 groupes. Dans chaque groupe, chaque observateur observe tous les arbitres. Les observateurs établissent chacun un classement au rang, de n (nombre d'arbitres classés dans la poule) à 1.

La somme des points ainsi obtenus est valorisée des bonus (article 14 bonus). En fin de saison, il y a au moins deux rétrogradations par groupe sportives en catégorie D2. Leur nombre est défini par la CDA avant la promulgation des classements.

En cas d'égalité entre deux arbitres susceptibles d'être rétrogradés, le maintien est réservé à l'arbitre le plus âgé. En cas de difficulté lié aux observations, la CDA se réserve la possibilité d'adopter les modalités nécessaires pour permettre le classement le plus équitable possible.

Un arbitre du groupe D2 : est affecté à un groupe d'évaluation et observé lors de trois matchs de Départemental 2 ou en Coupe niveau District (dans le cas où 2 équipes de la même catégorie Départemental 2 se rencontrent). Les arbitres D2 sont séparés en 2 groupes. Dans chaque poule, chaque observateur observe tous les arbitres. Les observateurs établissent chacun un classement au rang, de n (nombre d'arbitres classés dans la poule) à 1.

La somme des points ainsi obtenus est valorisée des bonus (article 14 bonus). En fin de saison, il y a au moins deux rétrogradations par groupe sportives en catégorie D3. Leur nombre est défini par la CDA avant la promulgation des classements.

En cas d'égalité entre deux arbitres susceptibles d'être promus, la promotion est réservée à l'arbitre le plus jeune. En cas d'égalité entre deux arbitres susceptibles d'être rétrogradés, le maintien est réservé à l'arbitre

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE – REGLEMENT INTERIEUR

le plus âgé. En cas de difficulté lié aux observations, la CDA se réserve la possibilité d'adopter les modalités nécessaires pour permettre le classement le plus équitable possible.

Les arbitres du groupe D3 : seront observés 2 fois, sauf à la demande expresse de l'arbitre après la 1^{ère} observation, ou si la note obtenue est inférieure à 12,50. Les arbitres peuvent être observés sur des rencontres de Coupe organisé par le District à condition qu'il s'agit de deux équipes de leurs catégories.

Pour les arbitres du groupe D1 et D2 :

Dans la situation où un arbitre n'aurait pas le même nombre d'observations que les collègues de sa catégorie et pour une raison indépendante au fonctionnement de la CDA, il se verra attribuer une moyenne du ou des observation(s) « terrain » déjà effectuées.

Toutefois la CDA se réserve le droit de modifier le nombre d'observation par catégorie.

Article 14 : Bonus :

En plus des observations, seront attribués les bonus C.D.A qui viendront s'ajouter au classement terrain. Les Bonus sont les suivants :

- Participation au stage de rentrée : 1 point ; Absent excusé 0,5 point ; Absent sans excusé 0 point
- Note questionnaire sur 20points du stage de rentrée : Note obtenue entre 16 et 20= 2points ; Note obtenue entre 15,99 à10= 1point ; inférieur à 10=0 point
- Participation stage de mi- saison : 1 points ; Absent excusé 0,5 points ; Absent sans excusé 0 point
- Nombre de match effectué sur la saison en cours : >20 matchs= 2 points ; de 15 à 19 matchs= 1 point
- Participation au cours mensuel : 1 point par cours (maxi 5 points)
- Formation continue : Questionnaires rédigés et envoyer en respectant le délai : 1point=par questionnaire envoyé respectant le délai ; 0 point pour l'absence du questionnaire ou délai pas respecté.

➤ **Article 15 : COMPOSITION DES ARBITRES**

15.1 Les arbitres 'seniors' sont classés en trois groupes dont le nombre pour la saison à venir est défini par la CDA en fonction des besoins.

Un arbitre du groupe D1 est désigné :

En tant qu'arbitre central sur des rencontres D1. D2 ou D3

En tant qu'arbitre assistant sur des rencontres régionales

Un arbitre du groupe D2 est désigné :

En tant qu'arbitre central sur des rencontres D2 ; D3 ou D4

En tant qu'arbitre assistant sur des rencontres régionales et départementales

Cas exceptionnel : La commission pourra désigner un arbitre du groupe D2 en championnat D1 si la situation le nécessite.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE – REGLEMENT INTERIEUR

Un arbitre du groupe D3 est désigné :

En tant qu'arbitre central sur des rencontres D3 et D4

En tant qu'arbitre assistant sur des rencontres régionales et départementales

Cas exceptionnel : La commission pourra désigner un arbitre du groupe D3 en championnat D2 si la situation le nécessite.

15.1.2 COMPOSITION DU GROUPE D1

Le nombre des arbitres intégrés au groupe D1 est fixé en plénière lors de la réunion de classement.

15.1.3. COMPOSITION DU GROUPE D2

Le nombre des arbitres intégrés au groupe D2 est fixé en plénière lors de la réunion de classement.

15.1.4. COMPOSITION DU GROUPE D3

Le(s) arbitre(s) provenant du groupe D2 et placés en position de rétrogradation seront intégrés au groupe D3. Les candidats arbitres qui ont obtenu les résultats théoriques et pratiques suffisants et qui sont nommés par le comité Directeur de District intègrent ce groupe.

15.1.5 COMPOSITION DU GROUPE ASSISTANT

La CDA crée un groupe « arbitres assistants ». Ceux-ci seront désignés sur les compétitions district ou ligue. Les arbitres qui veulent intégrer ce groupe doivent en faire la demande, par écrit, à la CDA avant le 30 avril de la saison en cours. Chaque saison, la CDA pourra proposer à la CRA un ou plusieurs arbitres issus de ce groupe pour intégrer les groupes d'assistants ligue.

15.1.6 ARBITRES DE PLUS DE 50 ANS

Les arbitres arrivants à l'âge de 50 ans au 01 juillet de la future saison seront maintenus dans les groupes auxquels ils appartenaient sauf si descente sportive à l'issue des classements de la saison qui se termine. Les arbitres concernés pourront prétendre faire l'objet d'une promotion sous réserve de répondre aux obligations suivantes :

- Participation au stage de rentrée avec le questionnaire effectué
- Répondre aux questionnaires formation continue n°1 et n°2
- Participation au stage mi-saison avec le questionnaire effectué

Toute fois, l'arbitre ne pourra pas être présenté à une candidature au titre régional.

15.1.7. ARRIVEE D'ARBITRES D'AUTRES DISTRICTS.

Pour les arbitres qui arrivent d'autres Districts (mutations), la commission les classe dans le groupe correspondant à leur appartenance, hors quota explicité aux paragraphes précédents, en fonction des éléments transmis par la commission qui avait précédemment la responsabilité de l'arbitre.

15.1.8. ARBITRES APPARTENANT A D'AUTRES CATEGORIES

Pour les arbitres qui n'appartiennent pas aux catégories précitées et qui n'appartiennent non plus aux jeunes arbitres, la CDA arrête en début de saison un mode de classement des arbitres concernés s'il est besoin.

15.1.9 : SIGNALEMENT :

En première partie de saison (avant le 31/12), les observateurs sont habilités à signaler exceptionnellement à la Commission des arbitres de qualité. Dans ce cas, un membre de la Commission sera désigné pour aller observer une seconde fois l'arbitre. Si l'arbitre confirme les qualités exceptionnelles, il pourra intégrer le groupe supérieur à compter de la seconde partie de championnat. Cela s'applique pour les arbitres du groupe D2 et D3.

15.2. JEUNE ARBITRE DISTRICT

Le classement est établi par la section Jeunes Arbitres, qui doit impérativement tenir compte des notes obtenues sur le terrain, des notes obtenues aux différents questionnaires théoriques, mais aussi du sérieux et de la participation des Jeunes Arbitres. Le jeune arbitre ne répondant pas aux critères, ne sera pas proposé dans le groupe des futurs potentiel Jeune Arbitre de Ligue.

15.3 : JEUNE ARBITRE LIGUE:

Un jeune arbitre évoluant toute la saison au niveau régional pourra intégrer le groupe D2 sénior sur la saison suivante dans le cas où celui-ci est majeur. L'arbitre devra transmettre sa demande auprès de la CRA. La Commission acceptera la demande dans le cas où la CRA donne un avis favorable.

➤ Article 16 : ARBITRE ABSENT LONGUE DURÉE :

Un arbitre n'ayant pas officié (hors cas d'année sabbatique ou blessure longue durée) durant deux saisons complètes devra à nouveau subir les épreuves théoriques et pratiques.

Un arbitre qui aurait demandé une année sabbatique, demande acceptée par la CDA, sera classé, à son retour, dans la catégorie inférieure du groupe qu'il occupait au moment de sa demande.

Le cas d'une année sabbatique accordée pour raison médicale fera l'objet d'une décision de la CDA après avis médical.

En cours de saison, et ce avant le 31/12, un arbitre peut demander « une année blanche et pour cela devra :

- Fournir un certificat médical ou professionnel ;
- Faire la demande par écrit à la CDA ;
- Être soumis à la décision de la CDA.

La Commission décidera du maintien ou non de l'arbitre dans le groupe. Dans le cas échéant il sera rétrogradé dans le groupe inférieur.

➤ **Article 17 : DESIGNATION :**

Le pôle désignation a pour mission de désigner les jeunes arbitres du district et arbitres séniors. Tout arbitre indisponible doit aviser le secrétariat du district via le logiciel « mon compte F.F.F. » ou par mail au secrétariat du district au moins 3 semaines avant l'indisponibilité connue. Pour tout arbitre ne se rendant pas à un match pour lequel il a été désigné, la Commission appliquera le barème disciplinaire.

Un arbitre officiel indisponible, désigné pour diriger un match organisé par la Ligue ou le District, n'est pas autorisé à officier le même jour dans une autre rencontre, sauf sur demande justifiée et avec autorisation de la commission. Les arbitres devront consulter leurs désignations sur le site « mon compte F.F.F » et ce jusqu'au vendredi soir 18h00. Un arbitre non désigné et qui n'a pas communiqué d'indisponibilité peut être appelé le samedi ou dimanche pour officier un match. Dans le cas d'un déplacement erroné l'arbitre ne sera pas indemnisé de ses frais de déplacements.

17.1 : Code disciplinaire désignation :

- Indisponibilité tardive : - 2points (1^{er} infraction) ; -4points (2^{ème} infraction) ; -6points (3^{ème} infraction)
- Non déplacement sans motif dans les 48h : 1match+2points (1^{er} infraction); 2 matchs+4points (2^{ème} infraction) ; Audition (3^{ème} infraction)
- Arbitre refusant sa désignation : 2matchs+2points (1^{er} infraction) ;4matchs+4points (2^{ème} infraction) ; Audition (3^{ème} infraction).

➤ **Article 18 : Désignations pour les finales des Coupes :**

La Commission désignera les arbitres principaux et assistants pour les différentes finales départementales. Il ne sera pas perçu d'indemnités de match pour tous les arbitres désignés sur les finales. Les frais de déplacements seront remboursés s'il y a volonté de co-voiturage.

➤ **Article 19 : OBLIGATIONS GENERALES DES ARBITRES**

19.1. L'arbitre doit se présenter obligatoirement au match au moins une heure avant l'horaire programmé de la rencontre. Il est recommandé d'arriver entre 1h et 1h15 avant le coup d'envoi pour mener à bien les obligations administratives : F.M.I).

19.2. L'arbitre est tenu, avant le match :

- De prendre contact avec le délégué responsable de l'organisation du match
- De vérifier l'état du terrain et des installations (pelouse, traçage, pharmacie...), de faire apporter les rectifications nécessaires
- De vérifier l'identité des joueurs inscrits sur la feuille de match, avec leurs numéros de licence, noms et prénoms.

19.3. Tout arbitre a obligation de mentionner sur la feuille de match informatisé (F.M.I) ou feuille de match les sanctions administratives, avertissements, exclusions, exclusions temporaires, refoulements, ainsi que les incidents survenus avant, pendant, après le match, ainsi que le retard, l'absence d'une équipe et l'arrêt du match.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE – REGLEMENT INTERIEUR

19.4. L'arbitre doit toujours, par son attitude, vis-à-vis des dirigeants, des joueurs et du public garder sa liberté d'action, afin d'assurer aux épreuves l'impartialité la plus rigoureuse.

19.5. La CDA peut infliger une sanction administrative à un arbitre pour mauvaise interprétation des règlements, faiblesse manifeste, comportement incompatible avec la dignité de la fonction ou d'autres motifs prévus au barème des sanctions administratives, conformément à l'article du Statut de l'Arbitrage et au Code Disciplinaire en vigueur. (*Code disciplinaire CDA en annexe 2*)

19.6. Les arbitres en activité, ainsi que les arbitres honoraires, s'interdisent de critiquer de quelque façon que ce soit, verbalement ou par écrit, un de leur collègue ayant dirigé ou dirigeant une rencontre, ainsi que la commission ou l'un de ses membres.

19.7. Si l'arbitre officiel désigné quitte le terrain à la suite d'incidents graves, aucun arbitre (officiel ou bénévole) ne pourra le remplacer (*règlement LBFC*).

19.8. Si l'arbitre quitte le terrain à la suite d'un accident ou d'une indisposition, les dispositions prévues aux règlements de la Ligue s'appliquent.

19.9. A l'initiative de la CDA, les sanctions administratives sont celles prévues à l'article du Statut de l'Arbitrage.

➤ **Article 20 - FRAIS D'ARBITRAGE**

Sauf dispositions particulières à certaines compétitions notamment les compétitions de Ligue (*Coupe de BFC et championnats de Ligue*), les frais d'arbitrage sont réglés par le District de Football de la Côte d'Or. Le barème des remboursements de ces frais d'arbitrage est fixé par le Comité Directeur de Ligue.

➤ **Article 21 - PLAFONNEMENT DES FRAIS**

Les plafonnements des distances maximales à rembourser sont les suivantes (kilométrage aller) :

Matches de D1 :	120 Km
Matches de D2 :	100 Km
Matches de D3 :	90 Km
Matches de D4 :	80 Km
Arbitres assistants	60 Km
Matches de U18 District	100 Km
Matches de U15 District	80 Km
Matches foot entreprise	maxi 25€

ANNEXES

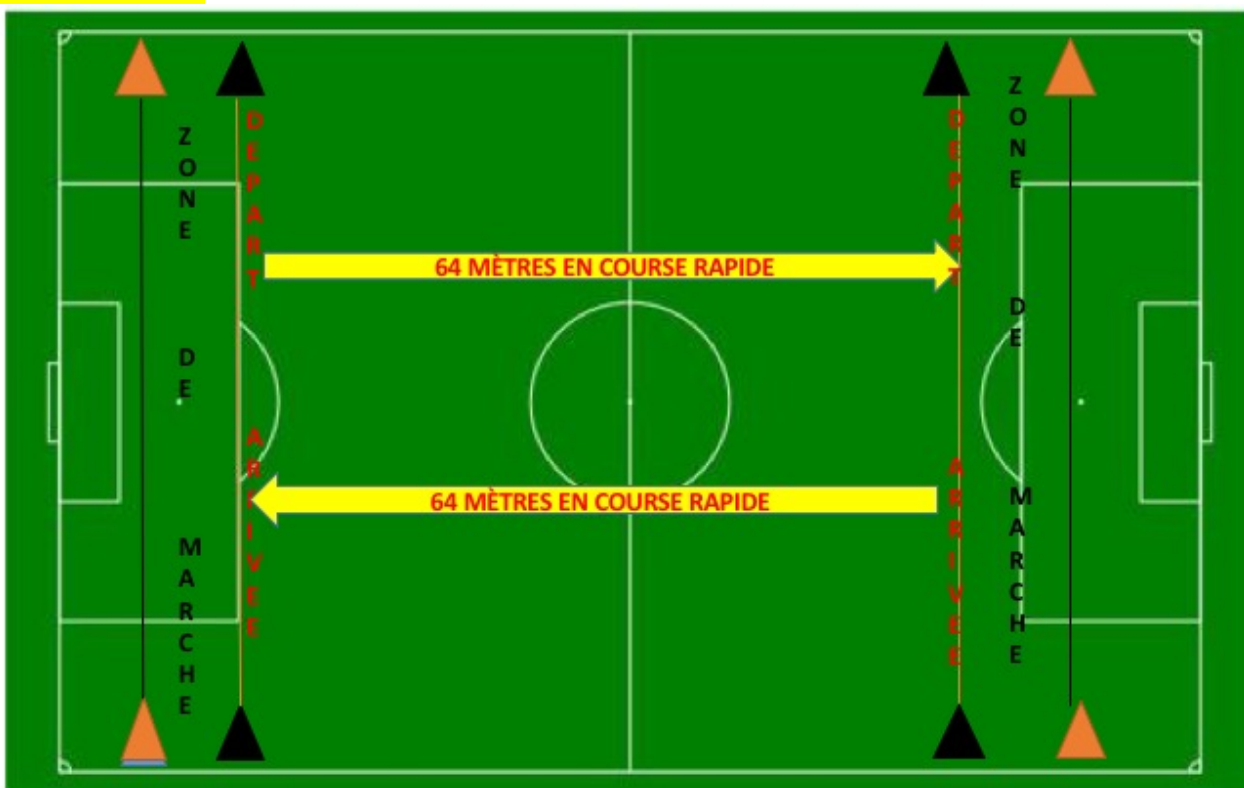
Annexe 1 : Test physique pour les arbitres du groupe D1 :

Objet : Capacité à enchaîner les courses intenses

Principe du test :

Au premier coup de sifflet du responsable du test (ou bip/enregistrement sonore), les arbitres doivent parcourir 64 mètres en 17 secondes à partir de la ligne de départ.

Ils ont ensuite 22 secondes pour parcourir 10 mètres « aller », et 10 mètres « retour » en marchant. Cet enchaînement (course + marche) devra être répété 30 fois consécutivement afin de valider le test



Annexe 2 : code disciplinaire

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE – REGLEMENT INTERIEUR

CODE DISCIPLINAIRE A COMPTER DE LA SAISON 2019/2020 POUR LES ARBITRES D1- D2 - D3 + JAD			
MOTIFS	1ère INFRACTION	1 ère RECIDIVE	2 ème RECIDIVE
Non déplacement sans motif sous 48h	1 match + 2points	2 matchs + 4 points	Audition
Avis d'indisponibilité tardif < à 3 semaines	2 points	4 points	6 points
Arbitre refusant sa désignation	2 matchs + 2 points	4 matchs + 6 points	Audition
Absence non excusée devant commission ou à une audition	1 mois	2 mois	Audition
Retard dans l'envoi d'un rapport	2 points	4 points	6 points
Non envoi de rapport disciplinaire ou demandé par une commission	1 match + 4 points	2 matchs + 6 points	3 matchs + 8 points
Pièce non retenue suite à réserve de qualification	1 match + 2 points	2 matchs + 4 points	3 matchs + 6 points
Match arrêté et donné à rejouer (imputation arbitre)	4 points	6 points	8 points
Non transmission de sanction administrative	Audition et transmission au CD du district.		
Participation d'un joueur sans certificat médical	4 points	6 points	8 points
Refus d'enregistrer une réserve technique	4 points	6 points	8 points
Réserve technique validée par CDA	2 matchs + 2 points	3 matchs + 4 points	4 matchs + 6 points
Non renvoi des questionnaires	Pas de possibilité d'accession/ Pas de participation aux finales des coupes		
Atteinte à l'éthique de l'arbitrage	Audition	Transmission du dossier au CD du district	
Refus d'assister à des formations spécifiques (Ex FMI)	Non désignation tant que formation non réalisée		
Arrivée en retard à 1 match soit moins d'une heure avant	2 points	4 points	6 points

